

JURY d'APPEL

APPEL 2019_05

Résumé du cas : Utilisation à bord du bateau d'un système de radio transmission entre équipiers non autorisé par les règles de classe.

Règles impliquées : RCV 41, 61.2 (a), (b) et (c); Règles de classe SB20 C.4 et C.5

Epreuve : Massilia Cup
Dates : 05-08/04/2019
Organisateur : CNT du Lacydon
Classe : SB 20
Grade de l'épreuve : 5B
Président du Jury : J-A Cherbonel

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 16/04/2019, Monsieur Igor GINZBURG, représentant le bateau RUS 3752, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 07/04/2019 lui infligeant une pénalité discrétionnaire sur les courses du 07/04/2019 (n°6 et 7).

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

Le RUS 3752 dit que c'est de la communication radio interne. Le RUS 3752 a un équipier handicapé. Utilisation d'un système radiophonique.

Conclusion et règles applicables :

Le RUS 3752 ne doit ni émettre ni recevoir d'appels vocaux ou de données qui ne sont pas disponibles pour tous les bateaux.

IC 27 et RCV 41(c)

Décision :

RUS 3752 DPI 5% ou au moins une place.

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel sont :

- **Sur la réclamation :**

- Le skipper étant malentendant, utilisation à bord du bateau d'un système de communication entre les équipiers assimilable à des appareillages auditifs destinés à amplifier le son et à filtrer les bruits, accroché à des casquettes de protection et fonctionnant en Bluetooth, d'une portée utile ne dépassant pas 20 m.

- Système de communication utilisé par l'équipage sur toutes les compétitions depuis 3-4 ans. Examiné et reconnu légitime par le Jury International de la coupe du monde 2017. Système utilisé sur l'America's Cup.
 - Du fait que sur une photo de l'équipage certains membres portent les "casquettes" et que le Comité Technique aurait vu l'entraîneur de RUS 3752 converser au téléphone sur son bateau, celui-ci en aurait tiré la conclusion injustifiée qu'il y avait un échange entre l'entraîneur et le bateau.
 - L'appelant considère que l'article 27 des IC s'applique à des communications externes au bateau, ce qui n'a pas été établi et s'étonne que les supposés interlocuteurs n'aient pas été entendus comme témoins.
 - L'appelant considère également qu'aucune preuve de réception de communication enfreignant RCV 41 n'ait été apportée.
- **Sur la procédure :**
 - L'appelant précise que l'horaire de l'instruction a été fixé à 10 minutes après l'affichage et qu'il avait informé le Jury que 20 minutes lui étaient nécessaires pour venir au lieu de l'instruction.
 - Que néanmoins, le Jury a commencé l'instruction à l'heure prévue en présence d'un équipier. Qu'arrivé à +15, le Jury ne voulait pas le laisser assister à l'instruction, avant de finalement l'accepter mais qu'il n'a pas eu le temps de préparer l'instruction, en violation de RCV 63.5.

L'appelant s'étonne que :

- la réclamation ait été déposée le dernier jour et demande pourquoi la pénalisation porte sur ce jour uniquement ?
- Que la validité de la réclamation n'a pas été étudiée.
- Que RCV 61.2(c) n'a pas été respectée car le numéro de course n'était pas indiqué dans la réclamation, ni sur la décision.
- Que RCV 61.2(a) n'a pas été respectée car il y avait une inversion réclamant / réclamé sur le formulaire de réclamation.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- **Sur le motif de la réclamation :**
 - RUS 3572 utilise à son bord un moyen de communication radio composé d'une oreillette casque et d'un micro, portés par certains membres de l'équipage, dont le skipper.
 - Il prétend utiliser ce dispositif depuis plusieurs années et , affirme que ce dispositif a été reconnu légitime, sans en apporter la preuve.
 - Le Comité Technique a constaté son utilisation durant les courses du dernier jour et constaté que l'entraîneur parlait dans un micro durant la course.
 - RUS 3572 avance que ce matériel est utilisé pour la communication à bord car le skipper présenterait un déficit auditif.
 - Les dispositifs médicaux d'aide auditive sont des récepteurs uniquement (classe 2) et d'une portée de réception de 8 m. Or, l'appelant a fourni au jury d'appel la fiche technique de ce qu'il prétend être le dispositif utilisé, le SENA 30K, avançant qu'il s'agit d'un accessoire de communication interne bien que ce soit un émetteur-récepteur Bluetooth 4.1 d'une portée de 100 m.
 - De plus, le SENA 30K permet à un nombre illimité d'utilisateurs équipés de ce dispositif de se connecter en réseau et la portée peut en être augmentée jusqu'à 1.2 miles (1.9 km) en utilisant la technologie « Mesh Intercom ».
 - Les règles de classe SB20 sont des règles de classe fermées, où tout ce qui n'est pas spécifiquement autorisé par les règles de classe est interdit. Les règles de classe C4 et

C5 listent les équipements individuels et les équipements du bateau qui sont autorisés. Le type d'appareil utilisé par RUS 3752 n'en fait pas partie.

- Il est exact qu'un système de communication interne est utilisé sur les bateaux lors de l'America's Cup mais ses caractéristiques et ses conditions d'utilisation figurent à l'Avis de Course.
- **Sur la procédure :**
 - La réclamation n'a été déposée que le 07/04/19, dernier jour de l'épreuve car le Comité Technique n'a été présent sur le rond SB20 et à même de constater les faits qui ont motivé sa réclamation que ce jour-là.
 - L'heure limite de dépôt des réclamations était 14h33 et l'affichage des convocations a été effectué à 14h46.
 - L'horaire de l'instruction a été fixé à 15h30 et elle a commencé à l'heure dite, en présence d'un représentant du bateau.
 - M Ginzburg s'est présenté quinze minutes après le début de l'instruction, lors de l'examen de la recevabilité. Le Jury a accepté qu'il remplace le représentant du bateau alors présent et déclare dans ses commentaires selon RCV R.4.1 qu'il a recommencé l'instruction à son début, y compris l'étude de la recevabilité.
 - Il est bien indiqué en page 1 du formulaire de réclamation rempli par le réclamant que le réclamant est le Comité Technique et le réclamé RUS 3572. Il y a uniquement inversion des noms des représentants des parties sur la page 2 remplie par le jury.
 - Il est également indiqué que la réclamation porte sur la journée du 07/04/2019 au cours de laquelle deux courses ont été courues. La réclamation du Comité Technique porte bien sur les deux courses du jour où l'infraction supposée a été constatée et RUS 3752 a été pénalisé sur ces seules courses
 - Le Jury n'a pas réclamé contre l'entraîneur comme permis par RCV 60.3(d) en se basant sur l'information reçue du Comité Technique selon laquelle il aurait utilisé un appareil de communication à bord de son navire, se privant ainsi de la possibilité de l'interroger. Il n'a pas pu l'entendre comme témoin de par son statut d'interprète.
 - Pour ces raisons, il n'a pas déterminé quel était le type d'appareil de communication prétendument utilisé par l'entraîneur, ni, en conséquence, ses caractéristiques techniques et la possibilité matérielle de communiquer avec RUS 3752.
 - Des transmissions vocales depuis le bateau de l'entraîneur naviguant à proximité de la zone de course et leur réception par RUS 3752 sont avancées par le réclamant mais pas supportées par des preuves.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'affichage des convocations a été effectué conformément à l'article 16.3 des IC et RCV 63.2.
- L'heure de convocation pour l'instruction fixée trois quarts d'heure après l'affichage et 25 minutes après l'heure limite d'affichage des convocations laissait au réclamé un temps raisonnable pour se préparer, répondant ainsi à l'exigence de la RCV 63.2.
- Le bateau était représenté dès le début de l'instruction par un membre de l'équipage répondant ainsi à l'exigence de la RCV 63.3(a).
- L'inversion des noms du représentant du réclamant et du réclamé sur la page 2 du formulaire de réclamation est une erreur matérielle sans conséquence ne remettant pas en cause les exigences de RCV 61.2(a) et la réclamation est donc valide.
- Le motif de la réclamation et la date de l'infraction supposée, indiqués sur le formulaire, identifient l'incident (RCV 61.2(b)) ainsi que où et quand il s'est produit (RCV 61.2(c)).

- Les faits établis par le jury ne permettent pas de supporter la conclusion selon laquelle RUS 3752 aurait reçu une aide extérieure sous forme d'information qui n'était pas accessible à tous les bateaux, enfreignant alors RCV 41(c).
- RUS 3752 a utilisé durant toutes les courses un moyen de communication radio qui lui était susceptible d'émettre et de recevoir des appels vocaux qui n'étaient pas disponibles pour tous les bateaux, mais les faits établis par le jury ne permettent pas de supporter la conclusion selon laquelle il aurait utilisé ce dispositif autrement que pour une communication interne au bateau entre les équipiers, ce qui ne constitue pas une infraction à l'article 27-Communication radio des IC.
- Les Règles de classe SB20 s'appliquant à l'épreuve comme précisé par IC 1, l'utilisation de cet appareil enfreint les règles C.4 - Equipement personnel et C.5 - Equipement.

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'infraction de RUS 3752 à RCV 41(c) est annulée.
- L'infraction de RUS 3752 à IC 27 est annulée
- RUS 3752 DPI 30% sur les courses 6 et 7 pour son infraction aux règles de classe SB20 C.4 et C.5

Fait à Paris le 06/08/2019

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Yoann PERONNEAU, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, François SALIN, Christophe SCHENFEIGEL, Baptiste VERNIEST.